

ECTHR_CHAMBER 40946/98 vom 23. Oktober 2001

Ecthr Chamber, 2001-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_40946_98

FR: ECTHR_CHAMBER 40946/98 du 23 octobre 2001

IT: ECTHR_CHAMBER 40946/98 del 23 ottobre 2001

Regeste

Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens

Erwägungen

E. 5

Le Gouvernement a demandé la révision de l'arrêt en raison de l'impossibilité de l'exécuter compte tenu du décès du requérant avant son adoption. Il fait valoir entre autres que la dette d'un Etat envers un requérant découle de la publication de l'arrêt. Par conséquent, si le requérant est déjà décédé au moment de la publication de l'arrêt, la somme au titre de la satisfaction équitable n'est pas entrée dans le patrimoine du défunt et n'a donc pas pu être transmise aux héritiers. Le Gouvernement voit donc mal comment il pourrait, de sa propre initiative, identifier les ayants droit et leur verser la somme accordée au requérant. Enfin, selon le Gouvernement, seule la Cour peut décider à qui revient la qualité de « victime » et le droit en découlant de se voir attribuer la somme accordée au titre de la satisfaction équitable.

E. 6

L'avocat a communiqué à la Cour le fait que deux héritiers du requérant avaient renoncé à l'hérédité et le nom des cinq héritiers du requérant pouvant revendiquer le droit de se substituer à ce dernier dans le cadre de l'exécution de la partie « satisfaction équitable » de l'arrêt, à savoir : M^{me} Caterina Tripodi, née le 18 février 1956 et résidant à Archi (Reggio Calabria) et MM. Ignazio Tripodi, né le 20 avril 1951 et résidant à Villa San Giovanni (Reggio Calabria), Francesco Tripodi né le 30 janvier 1949 et résidant à San Lucido (Cosenza), Giovanni Tripodi né le 2 février 1946 et résidant à Villa San Giovanni (Reggio Calabria) et Domenico Tripodi né le 1^{er} janvier 1945 et résidant à Novara. Le représentant des héritiers a souligné que ceux-ci souhaitent continuer la procédure devant la Cour et continuaient actuellement la procédure nationale encore pendante.

E. 7

Dans ces conditions, la Cour considère que les héritiers doivent être regardés comme des proches au sens de la jurisprudence de la Cour (voir *Malhous c. République Tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96 à paraître dans le Recueil 2000-XII).

E. 8

Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a lieu de réviser l'arrêt du 25 janvier 2000 par application de l'article 80 du Règlement de la Cour comme ci-dessous :

E. 9

Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 10

Le requérant a réclamé 266 228 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi.

E. 11

La Cour, après avoir pris en considération les observations présentées par le Gouvernement, considère qu'il y a lieu d'octroyer aux héritiers du requérant 28 000 000 ITL, soit 5 600 000 ITL à chacun. B. Frais et dépens

E. 12

Le requérant a demandé également 8 000 000 ITL pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 6 680 000 pour ceux encourus devant la Cour.

E. 13

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, prenant en considération les observations présentées par le Gouvernement et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 5 000 000 ITL tous frais confondus et l'accorde aux héritiers du requérant, soit 1 000 000 ITL à chacun. C. Intérêts moratoires

E. 14

Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d' intérêt légal applicable en Italie à la date d' adoption du présent arrêt est de 3,5 % l' an.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.